



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-080

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-11-15-00014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] EARL DU ROC DES VIGNES (45) (1 page)	Page 3
R24-2021-11-17-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] EARL LES FRUITS DE LA MASURE (45) (1 page)	Page 5
R24-2021-11-16-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] GAEC CHEMIN (45) (1 page)	Page 7
R24-2021-11-16-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] Mr MARIE Benoît (45) (1 page)	Page 9
R24-2021-11-17-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] Mr PAIN Corentin (45) (1 page)	Page 11
R24-2022-03-22-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles [??] Mr Romain RABREAU (37) (7 pages)	Page 13

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-03-21-00001 - Arrêté de dérogation St Sigismond (3 pages)	Page 21
R24-2022-03-21-00002 - Arrêté dérogation Orléans (3 pages)	Page 25

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-15-00014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DU ROC DES VIGNES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-226

Le Directeur départemental
à
EARL « DU ROC DES VIGNES »
Madame ARBONA Anaëlle et
Monsieur GRASSIN Emmanuel
188 Chemin d'Allou
45640 - SANDILLON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **137 ha 52 a 43 ca**
situés sur les communes de SANDILLON et VIENNE EN VAL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle Compétitivité et Territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-17-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LES FRUITS DE LA MASURE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-229

Le Directeur départemental
à
EARL « LES FRUITS DE LA MASURE »
Monsieur JAVOY Rémi
Mesdames JAVOY Noémie et Céline
499 Rue de la Masure
45370 – MEZIERES LEZ CLERY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 19 a 00 ca**
situés sur la commune de MEZIERES LEZ CLERY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle Compétitivité et Territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-16-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC CHEMIN (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-223

Le Directeur départemental
à
GAEC « CHEMIN »
Messieurs CHEMIN André et
Emmanuel
2 Impasse du Clos Romainville
45340 – BEAUNE LA ROLANDE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée, modifiée de : **16 ha 61 a 58 ca**
situés sur les communes de BARVILLE EN GATINAIS et BEAUNE LA ROLANDE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle Compétitivité et Territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-16-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr MARIE Benoît (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-222

Le Directeur départemental
à
Monsieur MARIE Benoît
La Chavannerie
45450 – FAY AUX LOGES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 52 a 93 ca**
situés sur la commune de FAY AUX LOGES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle Compétitivité et Territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-17-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr PAIN Corentin (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-228

Le Directeur départemental
à
Monsieur PAIN Corentin
310 Rue du Parc
45130 – HUISSEAU SUR
MAUVES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **120 ha 42 a 61 ca**
situés sur la commune de HUISSEAU SUR MAUVES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle Compétitivité et Territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-22-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr Romain RABREAU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/09/2021 ;

- présentée par M. Romain RABREAU
- demeurant Touchemarie – 37250 VEIGNÉ
- exploitant 96,38 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VEIGNÉ
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 72,21 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales
SORIGNY	000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 66 (Z), 000 YO 67, 000 YO 72

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/01/2022 ;

pour 72,105 ha en concurrence correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SORIGNY
- références cadastrales : 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 0,1050 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SORIGNY
- références cadastrales : 000 YO 66 (Z)

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 72,21 ha est exploité par l'EARL DESILE CHRISTIAN mettant en valeur une surface de 74,53 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération avait donné lieu à une première demande de M. Romain RABREAU en date du 23/03/2021 concernant 73,3180 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SORIGNY
- références cadastrales : 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 23, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 30, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

M. François BURDIN	Demeurant : LA GUICHERAIE 37120 LÉMERÉ
- date de dépôt de la demande complète :	27/01/2021
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	72,105 ha
- parcelles en concurrence :	000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72
- pour une superficie de	72,105 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 1^{er} juin 2021

CONSIDÉRANT que M. François BURDIN a bénéficié d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 09/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que M. Romain RABREAU s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 09/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que par courriel en date du 10/01/2022, M . François BURDIN maintient sa candidature sur les 72,105 ha – parcelles 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Romain RABREAU	Agrandissement	168,59 ha	0,25	674,36	Exploitant à titre secondaire Agrandissement excessif au-delà de 230 ha/UTA	4
François BURDIN	Installation	72,105 ha	0,25	288,42	Exploitant à titre secondaire sans capacité professionnelle Agrandissement excessif au-delà de 230 ha/UTA	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Romain RABREAU correspond au rang de priorité 4 « autres cas » - agrandissement au-delà de la dimension excessive (surface agricole utile pondérée après opération supérieure à 230 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. François BURDIN correspond au rang de priorité 4 « autres cas » - agrandissement au-delà de la dimension excessive (surface agricole utile pondérée après opération supérieure à 230 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Romain RABREAU obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA, la demande de M. François BURDIN (dont le détail figure en annexe 1) obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT que le recours aux critères ne permet pas de départager les demandes de M. Romain RABREAU et M. François BURDIN ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: M. Romain RABREAU, demeurant Touchemarie – 37250 VEIGNÉ **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 72,105 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SORIGNY
- références cadastrales : 000 YL 106, 000 YM 9, 000 YN 5 (A), 000 YN 5 (B), 000 YN 5 (C), 000 YN 5 (Z), 000 YO 10, 000 YO 12, 000 YO 24, 000 YO 25, 000 YO 29, 000 YO 50, 000 YO 51, 000 YO 52, 000 YO 55, 000 YO 66 (AJ), 000 YO 66 (AK), 000 YO 67, 000 YO 72

Parcelles en concurrence avec M. François BURDIN.

ARTICLE 2 : M. Romain RABREAU, demeurant Touchemarie – 37250 VEIGNÉ **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,1050 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SORIGNY
- références cadastrales : 000 YO 66 (Z)

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SORIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-03-21-00001

Arrêté de dérogation St Sigismond

ARRETE

prorogeant, a titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération de
sécurisation et mise aux normes handicap des sanitaires de la salle
polyvalente
commune de saint sigismond

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2334-28 et R.2334-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté attributif de subvention du 4 juillet 2019 allouant à la commune de Saint Sigismond, une subvention d'un montant de 5 402 €, pour la sécurisation et la mise aux normes handicap des sanitaires de la salle polyvalente ;

VU la demande du 21 janvier 2022 présentée par la commune de Saint Sigismond en vue d'obtenir une prorogation de la date limite de commencement de l'opération de la sécurisation et la mise aux normes handicap des sanitaires de la salle polyvalente ;

CONSIDERANT QUE, par arrêté du 4 juillet 2019, une dotation de soutien à l'investissement public local d'un montant de 5 402 € a été attribuée à la commune de Saint Sigismond pour la sécurisation et la mise aux normes handicap des sanitaires de la salle polyvalente ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales « *Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été*

accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans. Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.» ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour être valablement formée, la demande de prorogation de la durée de validité de l'arrêté attributif de subvention doit être introduite avant l'expiration de ce délai ;

CONSIDERANT QUE la commune de Saint Sigismond a transmis sa demande de prorogation de délai de commencement de travaux le 21 janvier 2022, soit plus d'un mois après l'expiration du délai requis pour être valablement formée ;

CONSIDERANT QUE la commune justifie la demande de prorogation du délai de commencement de travaux par des circonstances locales, liées en particulier à la situation sanitaire exceptionnelle qui a généré une annulation du prestataire retenu dans le cadre d'un marché de travaux et conduit à repoussé le commencement des travaux ;

CONSIDERANT QUE l'application stricte des dispositions des articles R. 2334-28 et R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales aurait pour effet de faire perdre à la commune de Saint Sigismond, le soutien financier de l'État sans lequel elle ne réaliserait pas son projet, que cette opération poursuit un objectif de sécurisation et mise aux normes handicap des sanitaires de la salle polyvalente ; qu'eu égard à ces circonstances locales et à l'intérêt général qui s'attache au projet, il y a lieu d'accorder la dérogation demandée par la commune de Saint Sigismond ;

CONSIDERANT QUE la dérogation ainsi consentie s'inscrit dans le champ du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet qui se rapporte à l'accès aux subventions et concours financiers ; qu'elle remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé ; qu'elle n'a néanmoins vocation à être ni étendue ni reproduite ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de département du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, le délai de commencement des travaux de l'opération de sécurisation et mise aux normes handicap des sanitaires de la salle polyvalente pour laquelle la commune de Saint Sigismond bénéficie d'une dotation de soutien à l'investissement public local d'un montant de 5 402 € est prorogé d'une durée de douze mois, portant la date limite de commencement de l'opération au 16 juillet 2022.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à ORLÉANS, le 21/03/2022
Pour la Préfète de région et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-03-21-00002

Arrêté dérogation Orléans

ARRETE

prorogeant, a titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération de la
rénovation de l'éclairage public
commune d'Orléans

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2334-29 et R.2334-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté attributif de subvention du 8 décembre 2016 allouant à la commune d'Orléans, une subvention d'un montant de 635 584 €, pour la rénovation de l'éclairage public de La Source ;

VU la demande du 17 décembre 2021 présentée par la commune d'Orléans en vue d'obtenir une prorogation de la date limite d'achèvement de l'opération de rénovation de l'éclairage public de La Source ;

CONSIDERANT QUE, par arrêté du 8 décembre 2016, une dotation de soutien à l'investissement public local d'un montant de 635 584 € a été attribuée à la commune d'Orléans pour la rénovation de l'éclairage public à La Source ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R.2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire » ; qu'il résulte de ces dispositions, que pour être valablement formée, la demande de prorogation de deux ans du délai d'achèvement des travaux doit être

introduite avant l'expiration du premier délai ;

CONSIDERANT QUE la commune d'Orléans n'a pas transmis sa demande de prorogation à la date d'échéance du délai de quatre ans, fixée au 7 juin 2020 ; que pour justifier de ce retard, elle fait valoir les difficultés à ajuster le calendrier par rapport aux prévisions initiales ; que cette circonstance l'a obligée à différer l'achèvement des travaux ;

CONSIDERANT QUE l'application stricte des dispositions des articles R. 2334-29 et R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales aurait pour effet de faire perdre à la commune d'Orléans, le soutien financier de l'État sans lequel elle pourrait réaliser son projet ; que les travaux de rénovation de l'éclairage public de La Source a pour but d'assurer une économie d'énergie des équipements publics ; qu'en égard à ces circonstances locales et à l'intérêt général qui s'attache au projet, il y a lieu d'accorder la dérogation demandée par la commune d'Orléans ;

CONSIDERANT QUE la dérogation ainsi consentie s'inscrit dans le champ de l'expérimentation tel que défini au 1^o de l'article 2 du décret susvisé du 8 avril 2020 qui se rapporte à l'accès aux subventions et concours financiers ; qu'elle remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé du 8 avril 2020 ; qu'elle n'a néanmoins vocation à être ni étendue ni reproduite ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du département du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales, le délai d'achèvement des travaux de rénovation de l'éclairage public à La Source, pour laquelle la commune d'Orléans bénéficie d'une dotation de soutien à l'investissement public local de 635 584 €, est prorogé d'une durée de 24 mois à compter du 7 juin 2020. La date limite d'achèvement des travaux est désormais repoussée au 7 juin 2022.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à ORLÉANS, le 21/03/22
Pour la Préfète de région et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**"